

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT ACTUEL DU DROIT CONVENTIONNEL EN MATIERE DE LEGALISATION

Ce tableau concerne les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger ainsi que les documents établis par une autorité étrangère qui doivent être présentés en France.

A = APOSTILLE (tableau 1)

D = DISPENSE

- (a) ✳ Dispense prévue par une Convention bilatérale (cf Instruction Générale tableau 3)
- (b) ✳ Dispense prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 26 septembre 1957 - parution au J.O. du 2 septembre 1959 (Etats parties : cf Instruction Générale tableau 4)
- (c) ✳ Dispense prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 15 septembre 1977 - parution au J.O du 1^{er} août 1982 (Etats parties : cf Instruction Générale tableau 5)
- (d) ✳ Dispense prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Cette convention s'applique aux actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires d'un état contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat). (Etats parties : cf Instruction Générale tableau 2)
- (e) ✳ Dispense prévue par la Convention des Communautés Européennes du 25 mai 1987. Cette convention s'applique aux actes établis sur le territoire d'un Etat contractant ou par les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat). (Etats parties : cf Instruction Générale tableau 6)
- (f) ✳ Dispense de légalisation et d'apostille prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 8 septembre 1976) pour les extraits plurilingues d'actes d'état civil. Apostille pour les actes uniquement en français (colonne 1).

L = LEGALISATION

- I = ACTES DE L'ETAT CIVIL (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance)**
- II = ACTES JUDICIAIRES (K-bis, Jugements)**
- III = AFFIDAVITS, DECLARATIONS ECRITES ET DOCUMENTS
ENREGISTRES OU DEPOSES DANS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**
- IV = ACTES NOTARIES (Copies actes en minute ou en brevet, actes authentiques)**
- V = ACTES ADMINISTRATIFS (diplôme, casier judiciaire, certificat de nationalité, ...)**
- VI = CERTIFICATS DE VIE DES RENTIERS VIAGERS**
- VII = CERTIFICATS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**
- VIII = DOCUMENTS ETABLIS OU CERTIFIES PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES
OU CONSULAIRES**
- IX = ACTES SOUS SEING PRIVE SUR LESQUELS UNE MENTION OFFICIELLE EST
APPOSEE (Certification de signature)**

- (1) ☞ Légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité ...) ; apostille pour les autres documents.
- (2) ☞ Légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) ; dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; apostille pour les autres documents.
- (3) ☞ Légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité ...) ; dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; dispense de légalisation pour les documents ayant trait à la protection des mineurs (a) ; apostille pour les autres documents.
- (4) ☞ Légalisation pour les documents dressés par les auxiliaires de justice et officiers publics (greffiers, huissiers de justice, avocats, avoués, commissaires priseurs, notaires etc...) ; dispense de légalisation pour les expéditions de décisions judiciaires et pour les autres documents.
- (5) ☞ Dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; apostille pour les autres documents.
- (6) ☞ Le régime d'authentification auquel sont soumis ces actes demeure fonction de leur nature propre. Il convient de se reporter aux autres colonnes du tableau.
- (7) ☞ Dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, pour tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; dispense de légalisation pour les décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale, à l'exclusion des décisions relatives à la faillite, au concordat et au règlement judiciaire (a) ; apostille pour les autres documents.
- (8) ☞ Dispense de légalisation pour les documents ayant trait à la protection des mineurs (a) ; apostille pour les autres documents.
- (9) ☞ Dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, pour tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; dispense de légalisation pour les documents ayant trait à la protection des mineurs (a) ; apostille pour les autres documents.
- (10) ☞ Pour territoires dépendants : voir tableau séparé.

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
AFGHANISTAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
AFRIQUE DU SUD	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ALBANIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ALGERIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	(6)	L
ALLEMAGNE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Dd	Da
ANDORRE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ANGOLA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
ANTIGUA ET BARBUDA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ARABIE SAOUDITE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
ARGENTINE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ARMENIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
AUSTRALIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
AUTRICHE	Dc	(7)	(5)	(5)	(2)	A	A	Dd	A
AZERBAIDJAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BAHAMAS	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BAHREIN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BANGLADESH	L	L	L	L	L	L	L	L	L
BARBADE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BELAU (PALAU)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
BELGIQUE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
BELIZE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BENIN	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
BHOUTAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
BIELORUSSIE (BELARUS)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BIRMANIE (MYANMAR)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
BOLIVIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BOSNIE HERZEGOVINE	Da	Da	Da	A	Da	A	A	L	Da
BOTSWANA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BRESIL	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	L	Da
BRUNEI	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BULGARIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	L	Da
BURKINA (BURKINA FASO)	Da	Da	Da	Da	L	Da	L	(6)	L
BURUNDI	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
GEORGIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GHANA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GRECE	Dc	(5)	(5)	(5)	(2)	A	A	Dd	A
GRENADE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GUATEMALA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GUINEE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUINEE BISSAO	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUINEE EQUATORIALE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUYANA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
HAITI	L	L	L	L	L	L	L	L	L
HONDURAS	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
HONGRIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
INDE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
INDONÉSIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
IRAN	LEGALISATION SOUS EMBARGO COMMERCIAL ET MILITAIRE								
IRAQ (IRAK)	LEGALISATION SOUS EMBARGO MILITAIRE (Secteur privé)								
IRLANDE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
ISLANDE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ISRAEL	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ITALIE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
JAMAÏQUE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
JAPON	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
JORDANIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
KAZAKHSTAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
KENYA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
KIRGHISISTAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
KIRIBATI	Da	Da	Da	L	L	L	Da	L	L
Kosovo	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
KOWEIT	L	L	L	L	L	L	L	L	L
LAOS	L	L	L	L	L	L	L	L	L
LESOTHO	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
LETTONIE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
LIBAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
LIBERIA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
LIBYE	LEGALISATION SOUS EMBARGO MILITAIRE ET FINANCIER PARTIEL								

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
PARAGUAY	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
PAYS-BAS (10)	Dc	(5)	(5)	(5)	(2)	A	A	Dd	A
PEROU	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
PHILIPPINES	L	L	L	L	L	L	L	L	L
POLOGNE	Dc	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
PORTUGAL (10)	Dc	(9)	(9)	(9)	(3)	(8)	(8)	Dd	(8)
QATAR	L	L	L	L	L	L	L	L	L
ROUMANIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
ROYAUME - UNI (10)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
RUSSIE (FEDERAT° DE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
RWANDA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAINTE LUCIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAINT-MARIN	Da	Da	Da	Da	(1)	Da	A	(6)	A
SAINT-SIEGE (VATICAN)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SALOMON	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SALVADOR	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAMOA OCCIDENTALES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAO-TOME-ET-PRINCIPE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SENEGAL	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	(6)	L
SERBIE	Da	Da	Da	A	Da	A	A	L	Da
SEYCHELLES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SIERRA LEONE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SINGAPOUR	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SLOVAQUIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
SLOVENIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
SOMALIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SOUDAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SOUDAN DU SUD	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SRI LANKA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SUEDE	A	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
SUISSE	Db	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
SURINAME (SURINAM)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A

TERRITOIRES DEPENDANTS

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
ANGUILLA (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ANTILLES NEERLAND.	Db	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
ARUBA (PAYS-BAS)	Db	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
BERMUDES (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
BONAIRE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
CAYMAN (ILES) (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
COOK (ILES) (NLE ZEL.)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
CURACAO	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
FALKLAND (ILES) (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
FEROE (ILES) (DANEMARK)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GEORGIE DU SUD (ILE) RU	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GIBRALTAR (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GROENLAND (DANEMARK)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUAM (E.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GUERNESEY (R.U)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
HONG-KONG (CHINE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
JERSEY (R.U)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
MACAO (CHINE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
MAN (ILE DE) (R.U)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
MARIANNES DU NORD (E U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
MONSERRAT (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
NIUE (NLE ZELANDE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
PITCAIRN (ILE) (R.U)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
PORTO-RICO (E.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SABA	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
SAINT-EUSTACHE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
SAINT-MARTIN	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
SAINTE-HELENE (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAMOA AMERICAINES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
TERRIT. ANTARCTIQUE BRITANNIQUE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
TOKELAU (ILES) NLE ZEL.	L	L	L	L	L	L	L	L	L
TURQUES & CAIQUES (ILES) RU	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
VIERGES AMERICAINES (ILES)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
VIERGES BRITANNIQUES (ILES)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A